

# Points clés de la fiscalité du chef d'entreprise

***Arnaud JAMIN***

*Avocat Directeur Associé*

# Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

## Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

### Situation nouvelle

- ❑ Le **principe de l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'IR** après application d'un abattement pour durée de détention est **maintenu** et généralisé à l'ensemble des plus-values de cession.
- ❑ **Suppression du taux forfaitaire de 19% en faveur des « créateurs d'entreprise » !!**
- ❑ **L'article 17 de la LF pour 2014** apporte les **aménagements** suivants :
  - **Les taux de l'abattement général sont augmentés,**
  - **Deux abattements dérogatoires sont créés :**
    - Abattements proportionnels majorés dits « incitatifs »,
    - Abattement fixe de 500.000 €.

## Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

### Situation nouvelle

- La création des abattements dérogatoires « incitatifs » s'accompagne de la **suppression des régimes de faveur** suivants :
  - Exonération des cessions de titres de **jeunes entreprises innovantes** (JEI) (*CGI, art. 150-0 A, III, 7*),
  - Exonération des **cessions** au sein d'un **groupe familial** (*CGI, art. 150-0 A, 3.*),
  - **Abattement spécifique** en faveur des **dirigeants partant en retraite** (*CGI, art. 150-0 D ter*),
  - et du **report d'imposition sous condition de emploi** (*CGI, art. 150-0 D bis*).

## Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

### Situation nouvelle

- Enfin, l'article 17 aménage d'autres dispositions du CGI telles que :
  - le non-cumul de la réduction « Madelin » (*souscription en numéraire au capital de certaines sociétés : en pratique pour le calcul de la plus-value imposable, le prix de revient doit être minoré des réductions d'impôt « Madelin » effectivement obtenues*) et de l'abattement pour durée de détention

## Situation nouvelle

### □ Aménagement de l'abattement de droit commun

#### ▪ **Champ d'application** : L'abattement s'applique :

- aux **gains nets de cession d'actions**, de **parts de sociétés**, de **droits** portant sur ces actions ou parts (*usufruit ou nue-propriété*) ou de **titres représentatifs de ces mêmes actions**, **parts** ou **droits** (tels que les actions de Sicav, parts de FCP, titres de société d'investissement ou de sociétés de portefeuille) visés à l'article 150-0 A,
- aux **compléments de prix** perçus par le cédant en application d'une clause d'earn out,

## Situation nouvelle

### □ Aménagement de l'abattement de droit commun

- **Taux de l'abattement** (CGI, art. 150-0 D, 1 *ter* nouveau)

L'abattement est égal à :

- **50 %** du montant des gains nets ou des distributions lorsque les **titres** sont **détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans** à la **date de la cession** ou de la distribution ;
- **65 %** du montant des gains nets ou des distributions lorsque les titres sont détenus **depuis au moins huit ans** à la **date de la cession** ou de la distribution.

## Situation nouvelle

### □ Aménagement de l'abattement de droit commun

- La durée de détention est décomptée :
  - à partir de la **date de souscription** ou d'**acquisition** des titres,
  - et prend fin à la date du transfert de propriété.
- **Entrée en vigueur :**  
Les modifications apportées à l'abattement de droit commun aux **gains réalisés** et aux **distributions perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**.



## Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

### Situation nouvelle

#### □ Abattements dérogatoires :

- Par dérogation au régime d'abattement de droit commun, certaines plus-values sont réduites d'un **abattement proportionnel majoré dit « incitatif »** (CGI, art. 150-0 D, 1, quater).
- Quant aux plus-values réalisés par les dirigeants partant en retraite, elles bénéficient en outre d'un **abattement fixe de 500.000 €** (CGI, art. 150-0 D ter, I, 1, al. 1<sup>er</sup> mod).

## Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

### Situation nouvelle

- **Abattement « incitatif »** (CGI, art. 150-0 D, 1 quater)
  - **Champ d'application** : Cet abattement s'applique dans **3 cas**
  - **1<sup>er</sup> cas** : Les cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création (CGI, art. 150-0 D, 1, quater, B, 1<sup>o</sup>),
  - **2<sup>ème</sup> cas** : Les cessions de participations au sein du groupe familial (CGI, art. 150-0 D, 1, quater, B, 3<sup>o</sup>),
  - **3<sup>ème</sup> cas** : Les cessions de titres de PME par des dirigeants partant à la retraite (CGI, art. 150-0 D, 1, quater, B, 2<sup>o</sup> & 150-0 D ter).

## Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

### Situation nouvelle

- **Abattement « incitatif »**
  - **Taux de l'abattement** (CGI, art. 150-0 D, 1, quater, A)
    - Les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :
      - **50 %** de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus **depuis au moins 1 an et moins de 4 ans** à la date de la cession ;
      - **65 %** de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus **depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans** à la date de la cession ;
      - **85 %** de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus **depuis au moins 8 ans** à la date de la cession.

## Situation nouvelle

- **Abattement « incitatif »**
  - **Entrée en vigueur** (*art. 17, III LF 2014*)
    - Il s'applique aux **plus-values de cessions** réalisées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**.
    - Pour les cessions effectuées au sein du **groupe familial** ou par des **dirigeants prenant leur retraite**:
      - il n'entre en vigueur que pour celles réalisées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**,
      - celles ayant été réalisées en 2013 ont pu encore bénéficier des anciens régimes plus avantageux.

## Situation nouvelle

- **Calcul de la plus-value de l'investisseur Madelin**
- Le **prix d'acquisition** à retenir doit, le cas échéant, **être diminué** des **réductions d'impôt « Madelin » effectivement obtenues** dans les conditions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (*CGI, art. 150-0 D, 1, modifié par l'article 17, I-F, 1°, a) de la loi*).
  - En prévoyant d'imposer l'investisseur « *Madelin* » sur son gain réel, cette **mesure interdit le cumul des avantages fiscaux !!**
- **Entrée en vigueur** : cette mesure s'applique aux plus-values réalisés **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013** (*art. 17, III de la loi*).

# Les revenus de capitaux mobiliers

## Situation ancienne

### □ Dividendes et produits assimilés

#### ▪ Principe :

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel de 1525 € (célibataires) ou 3050 € (couples).

#### ▪ Option :

Prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 21 % (hors prélèvements sociaux).

## Situation actuelle

### □ Dividendes et revenus assimilés

#### ▪ **Suppression du prélèvement forfaitaire libératoire**

Imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

- **L'abattement de 40 %** est maintenu sans modification. (CGI art. 158-3-2° à 4°).
- **L'abattement fixe annuel** (CGI art. 158-3-5°) est **supprimé**.

#### ▪ **Création d'un prélèvement à la source obligatoire non libératoire** au taux de **21 %** (CGI art. 117 quater).

Le prélèvement est imputé sur l'impôt sur le revenu et restitué s'il est excédentaire (CGI art. 117 quater, I et 193).



## Situation actuelle

### ▪ Dispense de prélèvement.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le **revenu fiscal de référence** de l'avant-dernière année est :

- **inférieur à 50 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- **inférieur à 75 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune. *CGI art 242 quater.*

## Situation ancienne

### ❑ **Produits de placement à revenu fixe**

*(obligations et autres titres d'emprunt négociables, créances, dépôts, cautionnements...)*

#### ▪ **Principe :**

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

#### ▪ **Option :**

Prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 24 % (hors prélèvements sociaux)

## Situation actuelle

### □ Produits de placement à revenu fixe

#### ▪ **Suppression du prélèvement libératoire**

Imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

#### ▪ **Création d'un prélèvement à la source obligatoire non libératoire** au taux de **24 %**. (CGI art. 125 A et 125 D)

Le prélèvement est imputé sur l'impôt sur le revenu et restitué s'il est excédentaire

## Situation actuelle

### ▪ Dispense de prélèvement

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le **revenu fiscal de référence** de l'avant-dernière année est :

- **inférieur à 25 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- **inférieur à 50 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune.

## Situation actuelle

### □ Entrée en vigueur

L'assujettissement obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu est applicable aux dividendes et revenus assimilés **versés** ainsi qu'aux produits de placement à revenu fixe **perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**.

## Situation actuelle

### □ Prélèvements sociaux

#### ▪ Principe

- Les revenus du capital sont assujettis aux prélèvements sociaux à un taux global de **15,5%**.
- Au regard de l'impôt sur le revenu, la CSG prélevée sur les revenus mobiliers, imposables au barème progressif, est déductible à hauteur de **5,1 %** du revenu global.

## Situation actuelle

### □ Prélèvements sociaux (suite)

- **Exception : TNS exerçant leur activité dans une société soumise à l'IS**
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une part des dividendes perçus par les associés ayant un statut de travailleur non salarié est soumise aux cotisations sociales du régime social des indépendants (RSI) article L 131-6, alinéa 3 du CSS
- **Assiette** : part des dividendes distribués excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par le travailleur indépendant
- L'abattement de 40 % n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette sociale.

# Exonération des biens professionnels de l'assiette de l'ISF



## Introduction

### □ Il existe trois grandes catégories de biens professionnels (*Art 885 N à 885 R du CGI*)

- Les biens nécessaires à l'exercice à titre principal, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Les parts ou actions de sociétés ;
- Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et parts de groupements fonciers agricoles non exploitants..

NB : L'administration refuse le caractère de biens professionnels aux comptes courants d'associés créditeurs, même si les sommes correspondent à des dettes professionnelles pour la société.

## Entreprise individuelle

- **L'exonération des biens professionnels est subordonnée à quatre conditions (Art 885 N CGI) :**
- Les biens doivent être utilisés dans le cadre d'une **profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** ;
  - L'activité doit être exercée par le **propriétaire des biens ou par son conjoint** ;
  - L'activité doit être exercée à **titre principal** ;
  - Les biens doivent être **nécessaires à l'exercice de la profession**.

## Parts ou actions de sociétés

- **Deux catégories de droits sociaux peuvent bénéficier de l'exonération des biens professionnels, sous conditions** (*885 O à 885 O quinquies du CGI*) :
  - Les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter du CGI ;
  - Les parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option.

## Parts de sociétés de personnes *Art 885 O du CGI*

### □ Conditions d'exonération :

- La société doit revêtir l'une des **formes énumérées aux articles 8 et 8 ter du CGI** (SNC, SC, SARL ayant opté...);
- Le propriétaire doit exercer dans la société des **fonctions professionnelles à titre principal et de manière effective.**

## Parts de sociétés soumises à l'IS *Art 885 O bis du CGI*

### □ Conditions d'exonération

- La société doit exercer une **activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.**

Le propriétaire des parts ou actions doit :

- Exercer l'une des **fonctions limitativement énumérées à l'article 885 O bis 1 du CGI** (gérant, président, directeur général...) qui lui procure plus de la **moitié de ses revenus professionnels** ;
- **Détenir au moins 25% des droits de vote** attachés aux titres émis en représentation du capital de la société. Ce seuil n'est pas applicable si la valeur des parts ou actions excède **50 % de la valeur brute des biens imposables.**

## Problématique des parts ou actions de sociétés holdings

### Principe

Les sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier sont expressément exclues des biens professionnels (article 885 O quater du CGI).

## Problématique des parts ou actions de sociétés holdings

### ❑ Dérogation

Les titres de sociétés holdings peuvent être exonérés à condition que :

- ces sociétés soient des **animatrices effectives** de leur groupe,
- qu'elles **participent activement à la conduite de leur politique et au contrôle des filiales**
- et rendent, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des **services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.**

## Problématique des parts ou actions de sociétés holdings

### ❑ **Enjeux de la notion de société « animatrice »**

Au-delà de l'ISF, la notion de société animatrice détermine l'accès à plus de dix régimes fiscaux spécifiques

- En matière d'IR
- En matière de droits de mutation à titre onéreux
- En matière de droits de mutation à titre gratuit



## Problématique des parts ou actions de sociétés holdings

### □ Exemples de jurisprudence

- L'exercice du rôle d'animation ne suppose pas nécessairement l'existence de structures importantes au sein de la holding. (*Cass.com 27-5-05*)
- L'identité des dirigeants de la holding et de sa filiale ne constitue pas une circonstance propre à caractériser le rôle d'animation (*Cass.com 19-11-91*)
- Certains vérificateurs n'hésitent pas à exiger de la holding le contrôle exclusif de ses filiales : le simple fait de ne pas animer une seule participation, si minime soit-elle disqualifierait intégralement la holding en holding pure.

## Problématique des parts ou actions de sociétés holdings

- **« Cash box » et outil de travail**

La possession de liquidités sur période longue (dix, cinq voire trois ans dans un arrêt récent) sans que la holding puisse faire état de démarches ou de projets de réinvestissements pourrait permettre à l'administration de contester la qualification de biens professionnels.

## Droit de reprise de l'administration

L'administration estime qu'en contestant le bénéfice de l'exonération des biens professionnels, elle doit procéder à des recherches ultérieures pour justifier l'exigibilité des droits omis (Cass.com 20-09-11 n°10-24523).

Le délai de reprise de l'administration se prescrit donc le 31 décembre de **la sixième année** suivant celle du fait générateur de l'impôt.

## Contact

**Arnaud JAMIN**

*Avocat*

*Directeur Associé*

**Tel : 01 47 38 90 01**  
**[arnaud.jamin@fidal.fr](mailto:arnaud.jamin@fidal.fr)**